

Arrêt

n° 174 344 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, prise le 10.11.2015 et notifiée [...] le 15.12.2015* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 juin 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendant de citoyen de l'Union mineur d'âge.

1.3. En date du 10 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour en tant qu'ascendant de son enfant mineur [E.R.] (...), de nationalité espagnole, l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et de sa filiation (acte de naissance, attestation d'individualité concernant la mère de l'enfant).

Cependant, pour répondre aux conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980, le requérant devait également démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'intéressé a uniquement déposé des fiches de salaire de son épouse [D.B.H.][...] ; ces documents ne peuvent cependant pas être pris en considération dès lors que ce sont les revenus du demandeur qui doivent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Par conséquent, l'intéressé n'a pas démontré qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant.

Par ailleurs, l'intéressé n'a apporté aucun document attestant qu'il dispose d'une assurance maladie. Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 17.06.2015 en qualité d'ascendant de son enfant mineur européen lui est refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40bis, &2, alinéa 1^{er}, 3^o et l'article 42, &1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « *la partie adverse fonde [...] sa décision sur base de la considération que le requérant n'a pas démontré qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant [...] [et] exclut à cet égard les fiches de salaires de son épouse au motif que ce sont les revenus du demandeur qui doivent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance* ».

Il fait valoir que « *l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la personne belge ouvrant le droit au regroupement familial doit prouver qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; que ces moyens financiers peuvent émaner soit de cette personne, soit de toutes personnes de son ménage ; que rien n'exclut la prise en considération [des] revenus de l'épouse du requérant* ».

Après avoir cité un extrait d'un arrêt n° 126.996 du 14 juillet 2014 du Conseil de céans pour corroborer ses affirmations, il conclut « *en une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose que la « *ratio lege (lire ratio legis), d'imposer la condition de disposer de moyens de subsistance à l'article articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est de prévenir que le regroupé ne tombe pas à charge des pouvoirs public ; qu'il n'est pas établi que le requérant et son épouse ont fait appel à l'aide d'un centre public d'action sociale ; que cet élément confirme que les revenus de ce ménage sont suffisants et permet à ce couple de subvenir au besoin du requérant et à ceux de leur fils ; [que] partant la condition relative aux moyens d'existence est remplie ; que vu ce qui précède, la partie adverse a procédé à une mauvaise application de la condition relative au moyen de subsistance prévue par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ce qui entraîne nécessairement la violation de l'article 40ter même et de l'article 40bis dans la mesure où le requérant a été privé de son droit au regroupement familial prévu par ces dispositions* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il conteste le motif de l'acte attaqué qui relève que le requérant « *n'a pas démontré qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfants* ».

Il soutient que « *cette affirmation vague et générale [donne] l'impression qu'il s'agit d'une formule passe-partout et confirmant le constat de l'absence d'un examen individualisé de la situation du requérant ; que le l'enfant du requérant était déjà pris en charge par l'épouse du requérant avant même l'arrivée de ce dernier sur le territoire belge [...] ; qu'en l'espèce, force est d'observer à cet égard, qu'aucun élément relatif aux besoins propres du requérant et son enfant ne figurent au dossier, ou à tout le moins d'une famille similaire se trouvant dans la même situation ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce* ».

Il cite, à cet égard, un extrait de l'arrêt n° 89.768 rendu par le Conseil de céans le 16 octobre 2012, visant en particulier la violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il conteste le motif de l'acte attaqué relatif à « *l'absence de document attestant que le requérant dispose d'une assurance maladie* ».

Il expose « qu'il ressort de l'annexe 19ter délivré au requérant lors de sa demande de carte de séjour, que la partie adverse a invité le requérant de produire uniquement les preuves de revenus de la famille du requérant [...] ; [que] cependant la partie adverse invoque que le requérant n'a pas prouvé qu'elle dispose d'une assurance maladie ; [que] partant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant n'avait pas fourni une telle preuve et n'a dès lors pas pris adéquatement sa décision ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et expose que « la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge avec son fils et le reste de sa famille, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec son fils et son épouse) ; que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition ; que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier ; [...] [que] la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que la qualité de membre de famille n'est pas établie ; [que] dès lors que la partie adverse avait été informée de la situation familiale du requérant, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation familiale du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur son fils, son épouse et le reste de la famille ; [qu'] en outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ; que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les première et deuxième branches du moyen réunies, le requérant invoque la violation de l'article 40ter de la Loi en ce que la partie défenderesse aurait fait une interprétation erronée de cette disposition en excluant les revenus de son épouse.

Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la Loi s'applique aux demandes de carte de séjour des membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, de la Loi qui accompagnent ou rejoignent un Belge.

Dès lors, le requérant ayant introduit sa demande de carte de séjour sur la base de l'article 40bis, § 2, 5°, de la Loi, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, force est de constater que les première et deuxième branches du moyen unique, en ce qu'elles invoquent la violation de l'article 40ter de la Loi, manquent en droit.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, de la Loi est libellé comme suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde ».

A cet égard, l'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la Loi dispose ce qui suit :

« Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

3.2.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer au requérant une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen sollicitée sur la base de l'article 40bis, § 2, 5^o, de la Loi, au motif que le requérant n'a pas démontré *« qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique [...] [que] l'intéressé a uniquement déposé des fiches de salaire de son épouse [...] [et que] ces documents ne peuvent cependant pas être pris en considération dès lors que ce sont les revenus du demandeur qui doivent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance ».*

Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que le requérant est manifestement resté en défaut de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, tels qu'exigés par l'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la Loi. Or, il se déduit de l'analyse de cette disposition que c'est bien le membre de la famille du citoyen de l'Union mineur d'âge qui sollicite le droit au regroupement familial qui doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union.

Dès lors que la partie défenderesse a constaté que le requérant est resté en défaut de fournir la preuve qu'il bénéficie de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, cette circonstance implique donc que le requérant est réputé n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la Loi. Partant, la partie

défenderesse n'est pas tenue d'appliquer l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi, et donc de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le requérant devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.3. Sur la quatrième branche, le requérant justifie le défaut de production d'une assurance maladie par le fait que lors de sa demande de carte de séjour, il aurait été invité par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de l'annexe 19^{ter}, à produire uniquement les preuves de revenus de la famille.

A cet égard, il convient de préciser qu'il incombe au requérant d'apporter spontanément la preuve qu'il satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'il sollicite. Il n'appartient pas à l'administration de se substituer au requérant en vérifiant si ce dernier a fourni les pièces et arguments nécessaires à l'appui de sa demande.

En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible et raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de fonder sa demande. Il en est d'autant plus qu'en l'espèce, le requérant ne pouvait ignorer que la condition de disposer d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique lui était imposée par la Loi.

3.4. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de

développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant, son épouse et son enfant mineur, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE